



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 60455

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le vote par procuration. Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur empêché ou absent, appelé le mandant, de se faire représenter au bureau de vote, le jour du scrutin, par un autre électeur de son choix, auquel il donne mandat de voter en son lieu et place. L'article R. 75 du code électoral dispose que l'autorité habilitée à établir la procuration doit remettre un récépissé au mandant et adresser, sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception, la procuration au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Cependant, le code électoral ne prévoit aucun délai de forclusion pour l'établissement de la procuration. L'électeur peut, à juste titre, estimer que le maire doit prendre en considération la procuration jusqu'au jour du scrutin. La mairie pourrait être ainsi dans l'obligation d'assurer une permanence en dehors des heures habituelles d'ouverture afin de prendre en compte les procurations qui pourraient lui être déposées ou pour les retirer auprès des autorités sur le territoire de la commune. Afin de faciliter la prise en compte des procurations, un délai de dépôt ou de transmission pourrait être envisagé. Il souhaite savoir s'il envisage, à court terme, de modifier les règles relatives à l'établissement du vote par procuration.

Texte de la réponse

Si, en vertu de l'article R. 76-1 du code électoral, une procuration peut être établie jusqu'au jour du scrutin, le délai d'acheminement jusqu'au lieu de vote reste variable. Aussi, certaines procurations ne sont effectivement pas valides faute d'avoir été réceptionnées à temps. Afin de poursuivre les réflexions en matière de gestion des procurations électorales, il a été demandé aux trois inspections générales du ministère de l'intérieur (IGA, IGPN, IGGN) de réaliser un audit des conditions dans lesquelles celles-ci sont établies. Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des conclusions de cette étude.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Bourdouleix](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60455

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2009, page 9625

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8153